



Soutien à la diffusion de projets artistiques et culturels

Conditions d'octroi

1. Buts

Le canton de Genève favorise la diversité et le rayonnement de la vie artistique genevoise. Dans ce but, il met en place un soutien à la diffusion visant à :

- Encourager la diffusion de productions artistiques hors du canton et/ou des frontières nationales dans les domaines suivants: théâtre, danse, pluridisciplinaire, musique, cinéma, arts plastiques et livre.
- Soutenir des projets intercantonaux ou transfrontaliers.
- Favoriser l'établissement de liens et partenariats aux niveaux national et international.
- Favoriser l'accès à une scène professionnelle pour des artistes de niveau préprofessionnel.

2. Bénéficiaires

- 2.1** Le ou la bénéficiaire réside légalement dans le canton de Genève ou, s'il-elle est domicilié-e hors de celui-ci, entretient une relation artistique avérée avec lui.
- 2.2** Il-elle peut être une personne physique (par ex. metteur-e en scène, chorégraphe, musicien-ne, plasticien-ne etc.) ou une personne morale (par ex. association, fondation).
- 2.3** Une aide financière peut être accordée à un organisme non genevois (siège hors du canton) pour son activité de diffusion d'artistes genevois, ou dans le cadre d'un projet intercantonal ou transfrontalier.

3. Formes et caractéristiques du soutien

- 3.1** Une aide financière peut être octroyée à la diffusion de productions artistiques telles que tournées, invitations significatives, concerts ou performances, expositions, en principe hors du canton, sur présentation d'un dossier de requête détaillé.
- 3.2** Le soutien au domaine du livre fait l'objet de conditions d'octroi séparées.
- 3.3** Le soutien est subsidiaire à d'autres sources de financement (publiques ou privées).
- 3.4** Le montant maximal attribué par le canton ne peut excéder deux tiers du budget du projet.
- 3.5** Le soutien peut être lié à des conditions, mentionnées dans la lettre de décision.
- 3.6** Une aide financière peut être accordée à des organismes culturels par le biais de contrats publics lorsque des partenaires extérieurs à Genève sont associés au projet. Cette aide fait l'objet d'une procédure distincte.

4. Nature des projets

- 4.1** Les projets peuvent relever de tous les domaines de la vie culturelle. Ils doivent émaner de professionnel-le-s¹ et faire l'objet d'une invitation formelle de la structure d'accueil.
- 4.2** Sont en principe exclu-e-s du soutien:
 - Les tournées organisées par des organismes au bénéfice d'une convention qui finance déjà la diffusion.

¹ En règle générale, le requérant doit être au bénéfice d'une formation professionnelle achevée ou jugée équivalente dans le domaine concerné et d'une première expérience artistique reconnue. (art. 13, al. 3, Rculture).

- La participation à/ou l'organisation de manifestations de type conférence, workshop, résidence, masterclass.
- Le financement direct de la création d'une œuvre, d'une récréation ou les frais de fonctionnement réguliers du requérant.
- Le soutien à la création de sites internet ou blogs.
- Les démarches relevant de la formation, de la médiation ou des écoles.

5. Présentation de la demande

- 5.1** Le dossier de requête doit contenir le formulaire "Demande de soutien" à télécharger sur le site internet de l'Office (www.ge.ch/culture) dûment complété et accompagné de toutes ses annexes.
- 5.2** Le dossier complet doit être adressé au plus tard aux dates mentionnées sur le site internet de l'Office (www.ge.ch/aide-projet-artistique-culturel).
- 5.3** Les dossiers incomplets ou soumis hors délais ne seront pas traités.
- 5.4** Les dossiers doivent être transmis **en format numérique en un seul pdf ne dépassant pas 5Mo** à l'adresse diffusion.occs@etat.ge.ch.

6. Fonctionnement²

- 6.1** L'Office est chargé du suivi administratif et budgétaire des demandes.
- 6.2** Une commission formule ses préavis à l'intention de l'autorité compétente.
- 6.3** La commission se réunit régulièrement, tout au long de l'année.
- 6.4** Les attributions font l'objet d'une lettre de décision du / de la Conseiller-ère d'Etat.

7. Critères

- 7.1** La commission rend ses préavis notamment selon les critères suivants :
- l'intérêt, la cohérence et la pertinence du projet, en particulier la proportionnalité entre les moyens engagés et le nombre de dates, l'impact escompté pour l'artiste ainsi que la contribution au rayonnement de Genève
 - l'importance et la reconnaissance du lieu d'accueil
 - un budget équilibré et adapté au projet
 - les prestations offertes par les partenaires invitants (cachet, frais de voyage, frais d'hébergement et de repas, frais techniques, salle ou lieu d'exposition, promotion etc.)
 - le soutien d'autres partenaires (publics ou privés)
 - la présence significative d'artistes entretenant une relation artistique avérée avec Genève
 - le nombre de dates et de lieux, en principe au moins deux.
- 7.2** La commission tient compte du nombre de projets déposés et du budget à disposition.

8. Justificatifs et compte rendu

- 8.1** Les comptes annuels présentés conformément à la [directive transversale du Conseil d'Etat](#), un compte rendu de la réalisation du projet et, s'il y a lieu, les coupures de presse, doivent être fournis dans les six mois après la clôture des comptes suivant la manifestation pour les personnes morales (pour les personnes physiques: dans les six mois qui suivent la réalisation).
- 8.2** En cas de bénéficiaire, les dispositions de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières en matière de restitution lorsqu'elles sont mentionnées dans la décision d'octroi, sont applicables.

² Le processus de sélection et le fonctionnement de la commission sont définis dans le règlement d'application de la loi sur la culture (chapitre 6).

9. Communication

- 9.1** Le bénéficiaire fait mention explicite et lisible, sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, brochures, disques, pages web, rapports d'activités, etc.), du soutien accordé sous la forme suivante : "Avec le soutien de la République et canton de Genève".
- 9.2** Les armoiries de la République et canton de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel si les logos d'autres partenaires sont présents. Elles peuvent être obtenues sur demande à diffusion.occs@etat.ge.ch

10. Entrée en vigueur

Les présentes conditions d'attribution entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Elles annulent et remplacent les précédentes, datées du 15 juillet 2015.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de l'Office :

Par téléphone : + 41 (0)22 546 66 70
Par courriel : diffusion.occs@etat.ge.ch
Sur le site Internet : www.ge.ch/aide-projet-artistique-culturel